



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES POUR L'ORGANISATION DE LA 80^{ème} EDITION DU TOUR DE HOUILLES

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 26/141

Le Maire de la Ville de Houilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

Considérant la demande présentée par SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES, 23 rue Gabriel Péri, 78800 HOUILLES, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 31 mai 2026**, sur le territoire de la commune de Houilles, une course pédestre dont le départ aura lieu **rue Kennedy**,

Considérant que pour le bon déroulement de la course pédestre et la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement dans diverses voies de la commune de Houilles,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le déroulement du 80^{ème} Tour de Houilles, organisé par SPORTS OLYMPIQUES DE HOUILLES, qui aura lieu le dimanche 31 mai 2026, sur le territoire de la commune de Houilles, est autorisé.

Le départ de la 80^{ère} course pédestre sur la voie publique sera donné **le dimanche 31 mai 2026 à 6h00** rue du Kennedy et empruntera les voies suivantes :

Départ : Rue Kennedy

Parcours : rue Robespierre, Pont Kennedy, rue de la Paix, rue Edison, rue Vaucanson, rue Charles Forest, rue Ledru Rollin, rue de Buzenval, rue de Belfort, rue du Réveil Matin, rue de la Marne, rue Maurice Berteaux, avenue Charles de Gaulles, rue Gambetta, rue du President Kennedy.

Arrivée : rue du Réveil Matin

Article 2 : Les organisateurs seront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens sous réserve expresse du droit des tiers.

Article 3 : Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 31 mai 2026 de 5h00 à 15h00, dans les voies suivantes :

- Rue du Président Kennedy,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue Diderot et la rue Gambetta,
- Rue Maurice Berteaux,
- Avenue Charles de Gaulle,
- Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et rue de la Marne
- Rue Robespierre, section comprise entre la rue du Réveil Matin et le pont Kennedy
- Rue de la Paix
- Rue Edison
- Rue Vaucanson
- Rue Charles Forest
- Rue Ledru Rollin
- Rue de Buzenval
- Rue de Belfort
- Rue du Réveil Matin
- Rue du Président Kennedy
- Rue de Eparges
- Rue André Chénier
- Rue de Crimée
- Rue de la Justice
- Rue de Verdun
- Rue Pasteur, section comprise entre la rue Pierre Lamandé et la rue Gambetta

Article 4 : Le stationnement sera interdit du samedi 30 mai 2026 à 15h00 au lundi 1^{er} juin 2026 à 8h00, dans les voies suivantes :

- Rue Gambetta, section comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et rue de la Marne
- Parking Kennedy

Article 5 : La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 31 mai 2026, de 7h à 15h dans les voies mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : La circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les riverains, le dimanche 31 mai 2026, de 7h à 15h dans les voies suivantes :

- Rue Gay Lussac, section comprise entre la rue de Chatou et le rue du Réveil Matin
- Rue Anatole France, section comprise entre la rue Baudin et la rue du Réveil Matin
- Rue Baudin, section comprise entre la rue Danton et la rue du Réveil Matin
- Rue Robespierre, section comprise entre la rue Danton et la rue Baudin
- Rue Diderot, section comprise entre la rue Hoche et rue de la Marne
- Rue Pierre le Frapper, section comprise entre la rue Hoche et rue de la Marne,

- Rue de la Mission Marchande, section comprise entre la rue Hoche et rue de la Marne
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue Gambetta
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre la rue Gambetta et la place du 14 juillet,
- Rue Marcel Sambat,
- Avenu du Marechal Joffre, section comprise entre la rue Pasteur et la place du 14 juillet
- Rue Pasteur, section comprise entre la rue Pierre Lamandé et la rue Gambetta
- Rue Kléber, section comprise entre la rue Marceau et la rue Camille Pelletan,
- Rue Marceau, section comprise entre la rue Kléber et la rue Hoche,
- Rue de la Marne, section comprise entre la rue du Maréchal Gallieni et la rue Gambetta
- Rue Gabriel Péri, section comprise entre la rue de l'Eglise et l'avenue Carnot,
- Avenue Schoelcher, section comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue de la République,
- Avenue du Maréchal Foch, section comprise entre l'avenue Carnot et l'avenue de la République,
- Rue Marcel Sembat
- Rue de Victor Hugo
- Rue Vaucanson, section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Charles Forest

Article 7 : Le dimanche 31 mars 2026, de 5h00 à 15h00, la circulation des véhicules de secours sera autorisée dans les 2 sens de circulation dans les voies mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 8 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique prospectus, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les 24 heures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.


Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché par l'organisateur 48 heures avant la date de début de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 13 : Mme. la Directrice du Cadre de Vie, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 05 mai 2026

Charles HÉBERT

 Conseiller municipal délégué à l'Environnement,
 la Voirie et la Mobilité.